

RÉUNION CCAS DU 04 JUIN 2026

Annexe 2 : Élection du Vice-Président délégué du CCAS

VU l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que, dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-Président qui le préside en l'absence du Maire, Président du CCAS. Il élit également un vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-Président,

VU l'article R. 123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule qu'il est procédé à l'élection du vice-Président délégué à bulletins secrets,

CONSIDÉRANT que suite à l'appel à candidature réalisé par Monsieur le Président du CCAS, X candidatures ont été proposées,

Suite aux opérations de vote, sont constatés les résultats suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de suffrages exprimés :

Candidat X : voix

Candidat y : voix

Compte tenu des résultats issus des opérations de vote, il est proposé :

- **DE DIRE** que M./Mme X est élu vice-Président délégué du CCAS